



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Commune de DANNEMARIE SUR CRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 025-212501951-20260211-2026_ARRETE11-AR



Arrêté n°2026-11

Arrêté portant obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler devant leur domicile

Le Maire de la commune de Dannemarie sur Crête

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L22-5-1,

Vu le Code civil et notamment les articles 1240 à 1244,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité des habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas de neige ou de verglas, les riverains (propriétaires et locataires) en bordure de la voie publique sont tenus de déneiger, racler, saler et/ou sabler devant leurs habitations, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement, raclage, doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir de la façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à une tierce personne.

Article 2 : Il est strictement interdit aux propriétaires et locataires de rejeter ou stocker la neige provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public ou sur la voirie.

Article 3 : En cas de verglas, les propriétaires et locataires devront jeter du sel, sable, de la cendre ou de la sciure de bois sur le trottoir ou, à défaut, l'espace d'un mètre de largeur, comme indiqué à l'article 1.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de Dannemarie sur Crête,

Monsieur le directeur du SDIS, chemin de la clairière – Besançon,

Monsieur le lieutenant commandant la COB de gendarmerie de Saint-Vit/Quingey,

Fait à Dannemarie sur Crête, le 11.02.2026

le Maire,
Sébastien PERRIN

